

## Enseignants quel statut ?

Les maîtres des établissements privés sous contrat d'association (article 4 de la loi Rocard) sont des agents publics de l'Etat. Ils ne sont pas fonctionnaires.



Malgré la loi Censi de 2005 qui devait, selon d'autres syndicats, aligner notre « statut » sur celui de nos collègues du public, la différence est toujours de taille.

- Nous n'avons pas la **garantie de l'emploi** : en cas de perte horaire, nous bénéficions juste d'une priorité pour retrouver un emploi, qui n'est parfois qu'un temps incomplet. Le salaire est réduit d'autant !
- Nos **concours** de recrutement, dont les épreuves sont identiques à celles du public, ne nous garantissent pas un emploi à temps complet.

## Pour un véritable mouvement de l'emploi...

Le mouvement de l'emploi de l'enseignement privé agricole est très particulier, puisqu'il est quasi-inexistant !

- Les employeurs déclarent des postes incomplets au mouvement (de l'ordre de 13 heures en moyenne).
- Les blocs horaires qui permettraient des ajustements locaux — comme à l'Education Nationale — ne sont pas déclarés.
- Les passerelles vers l'Education Nationale sont un leurre si on n'harmonise pas calendriers et disciplines et si **on perd sa priorité d'emploi** en cas de perte d'emploi. **Elles ne sont pas accessibles aux agents de catégorie 3.**
- Les commissions régionales ne disposent pas d'un pouvoir de contrôle réel.

Le Ministère attribue une dotation globale horaire inférieure aux calculs des besoins effectués par ses propres services. **Il manque aujourd'hui, et le ministère le reconnaît lui-même, au moins 15% de dotation (500 postes) et les modifications de seuil décidées, en juin 2019, contre l'avis unanime des organisations syndicales ne rattrapera qu'à la marge ce déficit.**